

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du centre commercial de La Vigie, à Geispolsheim (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCA ALTAREA - 8, rue Delcassé - 75008 Paris », reçu le 22 novembre 2018 et complété le 7 décembre 2018, relatif au projet d'extension du centre commercial de La Vigie, à Geispolsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ; ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la même nomenclature «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaménager le bâtiment existant et à créer un nouveau bâtiment en supplément, soit une création de 9 144 m² de surface de plancher sur un terrain de 7,32 ha ;
- qui comporte l'aménagement d'un parking de 755 places (diminution de 100 places par rapport à l'existant) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà aménagé par un bâtiment et un parking ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- au sein de la zone de vigilance de la qualité de l'air du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la qualité de l'air pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la réalisation de dispositions constructives visant à limiter l'exposition des futurs occupants (usagers et travailleurs) à la pollution atmosphérique, mesures qui pourront être précisées à l'occasion de la procédure d'autorisation d'urbanisme ;

- l'impact potentiel sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à
 - réaliser une prospection immédiatement avant le démarrage du chantier pour confirmer l'absence de population de Crapauds verts sur le site ;
 - mettre en place une barrière anti-amphibiens en périphérie du site, pour éviter toute entrée d'individus, relever hebdomadairement les pièges installés en pied de clôture et gérer les entrées/sorties des véhicules par des systèmes de type « barrière canadienne » ;
 - assécher quotidiennement les ornières et zones en creux décapées (comblement avec de la grave, drainage...) pour éviter la constitution de zones attractives ;
 - sensibiliser le personnel du chantier dans le cadre de la formation « chantier vert » ;
 - faire suivre le chantier par un naturaliste faune/flore ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre commercial de La Vigie, à Geispolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCA ALTAREA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

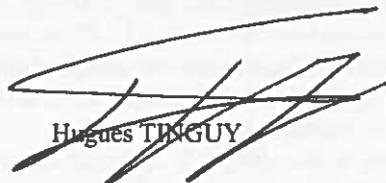
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TRIGUY

| Voies et délais de recours | |
|--|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p> |